

Fiche-réflexe COVID-19 n°44 – 13 août 2020

Au regard de l'évolution récente de la situation sanitaire dans le département de l'Ardeche, le préfet définit certains lieux publics dans lesquels **le port du masque sera rendu obligatoire à partir du samedi 15 août 2020.**

Le port du masque sera obligatoire sur tous les marchés, brocantes et vide-greniers diurnes et nocturnes. Il sera également obligatoire dans les fêtes votives et autres fêtes foraines organisées dans le département. Cette obligation s'applique à tous dès l'âge de 11 ans (sauf personne en situation de handicap).

La liste des lieux concernés par l'obligation pourra être actualisée en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Le non-respect de cette obligation expose les contrevenants à une amende de 135 euros. Les contrôles des forces de l'ordre seront renforcés, notamment dans les lieux touristiques et festifs.

IMPORTANT : dans les salles des fêtes, salles polyvalentes, théâtres et salles de spectacle, aucun espace de regroupement potentiel de plus de dix personnes ne doit être créé (vestiaire, buvette...), sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures d'hygiène. Dans ces établissements, le public doit être assis (une distance maximale d'un siège vacant entre sièges occupés par chaque personne ou groupe de personnes ayant réserve ensemble doit être respectée).

Rassemblements

> Sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public (rues, espaces collectifs, champs, forêts, plages, etc.)

Tout rassemblement de plus de 10 personnes doit donner lieu à une déclaration auprès du préfet de département, précisant notamment les mesures mises en œuvre pour garantir le respect des mesures barrières.

* Le formulaire de déclaration de manifestation sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public est à envoyer par mail à l'adresse : pref-manifestation-voie-publique@ardeche.gouv.fr

La tenue de l'évènement ne pourra être autorisée que si le protocole sanitaire proposé permet de garantir les mesures sociales.

> Dans les établissements recevant du public dont l'activité est autorisée, notamment de type L (salles de spectacle ou à usage multiple) et de type CTS (chapiteaux, tentes, structures)

Les rassemblements festifs de plus de 10 personnes sont autorisés en respectant les gestes barrières et les consignes précisées par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 :

- les personnes accueillies sont assises ;

- distance d'un metre entre les sieges (s'il s'agit par exemple d'un concert assis) ou entre chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant reserve ensemble ;
- mise en place de mesures specifiques pour le public, les professionnels, notamment le port du masque

> Au sein de l'espace privé (exemple: habitations et jardins attenants)

Les rassemblements de plus de 10 personnes sont autorises en respectant les gestes barrieres et en etant capable de prevenir les cas contacts si une contamination est ulterieurement signalee.

Les mesures d'hygiene doivent etre respectees.

Attention, si les organisateurs d'un rassemblement festif se deroulant dans une enceinte a priori privee (champ personnel, champ loue, etc.) autorisent une personne se presentant spontanement a entrer, alors qu'elle leur est inconnue (c'est-a-dire en dehors du cercle familial ou amical), le lieu de ce fait est considere comme un « lieu ouvert au public ».

Il perd son caractere d'espace prive. Chaque participant encourt une amende de 135 euros si le rassemblement n'a pas ete declare.

Cas particuliers des rassemblements dansants : une vigilance toute particulière.

L'activité de danse lors de rassemblements festifs présente à ce jour un risque amplifié de transmission du SARS-CoV-2 (risque accentué de projection de gouttelettes du fait de l'activité physique et posture dynamique des participants qui accroît le risque de rupture accidentelle de la distanciation physique d'au moins 1 mètre).

Les salles de danse (discothèques par exemple) demeurent fermées au public.

Les salles de spectacles et salles polyvalentes (ERP de type L) ou encore les chapiteaux (ERP de type CTS) ne peuvent accueillir de public debout. Les activités dansantes y sont donc interdites.

En cas d'organisation d'une activité dansante sur un terrain privé en plein air, le port du masque est fortement recommandé et il est conseillé de constituer des espaces délimités pour des groupes restreints (10 personnes), compte tenu des risques de propagation du virus.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 1 du décret n°2020-860, l'ensemble des mesures barrières définies en annexe 1 de ce même décret, ainsi que la distanciation physique doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

Ainsi si l'ajout de l'activité dansante aux rassemblements festifs ne permet pas de respecter les dispositions de l'article 1 du décret n°2020-860, sa suppression ou son interdiction sont recommandées.